

Cour administrative d'appel de Paris

N° 93PA00479

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Lévy, président
M. Giro, rapporteur

Mme Brin, commissaire du gouvernement

2E CHAMBRE

lecture du mardi 20 juin 1995

VU la requête présentée pour la société anonyme NOUMEA-GROS, dont le siège est à Nouméa, P.K.5 ..., par Me X..., avocat ; elle a été enregistrée au greffe de la cour administrative d'appel le 14 mai 1993 ; la société NOUMEA-GROS demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 9200344 en date du 24 février 1993, par lequel le tribunal administratif de Nouméa a rejeté sa demande en restitution d'une somme de 86.242.960 F CFP, représentant la taxe conjoncturelle mise à sa charge, au titre de la période de décembre 1989 à novembre 1991, à raison de l'importation par ses soins sur le territoire de Bières de malt fabriquées au Royaume-Uni ;

2°) d'ordonner ladite restitution, assortie des intérêts de droit à compter du 27 décembre 1991 ;

VU les autres pièces du dossier ;

VU le code territorial des douanes ;

VU le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

VU la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

VU la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'auto-détermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 juin 1995 :

- le rapport de M. GIRO, président--rapporteur,
- et les conclusions de Mme BRIN, commissaire du Gouvernement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, tout de même d'ailleurs que dans la requête qu'elle soumet à la présente cour, la société anonyme NOUMEA-GROS se bornait, dans la demande

qu'elle a formulée auprès du tribunal administratif de Nouméa, à contester qu'elle ait pu légalement être soumise à la "taxe conjoncturelle" sur les produits manufacturés qu'elle a acquittée, pour un montant total de 86.242.960 F CFP, à raison de l'importation par ses soins sur le territoire, du mois de décembre 1989 au mois de novembre 1991, de bières de malt fabriquées au Royaume-Uni, et à demander, par suite, le remboursement de ladite somme, sans solliciter la réparation d'un préjudice qui serait résulté pour elle de cet assujettissement estimé illégal ;

Considérant que la taxe ad valorem dite "taxe conjoncturelle" qui a été créée par la délibération n° 104 du 19 décembre 1986 du congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie, frappe à raison de leur importation certaines marchandises concurrentes de fabrications locales et, selon l'article 5 de ladite délibération, est perçue, au taux maximum de 50 % de la valeur en douane, par le service des douanes, selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière douanière ; que par suite, c'est à tort que, par le jugement attaqué du 24 février 1993, le tribunal administratif de Nouméa s'est reconnu compétent pour connaître de la demande que lui faisait la société anonyme NOUMEA-GROS ; qu'il y a dès lors lieu d'annuler ledit jugement, d'évoquer, et statuant immédiatement sur ladite demande, de la rejeter comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la société NOUMEA-GROS à payer au Territoire de la Nouvelle-Calédonie la somme dont celui-ci demande l'attribution au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Article 1^{er} : Le jugement du 24 février 1993 du tribunal administratif de Nouméa est annulé.

Article 2 : La demande de la société NOUMEA-GROS est rejetée, comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 3 : Les conclusions du Territoire de la Nouvelle Calédonie tendant à l'application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont rejetées.